

10. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements bilatéraux aussi bien que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3482 (XXX). Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation²⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 3329 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1974,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Ayant présent à l'esprit le rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

Exprimant sa satisfaction au Comité spécial pour les efforts constants qu'il déploie dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et, en particulier :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des *données* d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et du groupe d'information sur la décolonisation créé en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973 et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études du Service de l'information et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

²⁹ *Ibid.*, chap. III.

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens appropriés pour assurer la diffusion effective d'informations sur la décolonisation et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3483 (XXX). Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973 et 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Prenant acte de la lettre datée du 19 mai 1975, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer³⁰ au sujet des décisions prises à la troisième session de la Conférence, tenue à Genève du 17 mars au 9 mai 1975,

³⁰ *Ibid.*, trentième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/10121.

Ayant examiné la décision de la Conférence, transmise par la lettre de son président, suivant laquelle sa quatrième session devrait avoir lieu à New York du 29 mars au 21 mai 1976 et elle déciderait à ladite session de la nécessité de tenir une cinquième session en 1976,

Notant en outre que le Comité des conférences a recommandé à l'Assemblée générale que la quatrième session de la Conférence ait lieu à New York du 15 mars au 7 mai 1976³¹,

1. *Approuve* la convocation de la quatrième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York du 15 mars au 7 mai 1976 et la convocation d'une cinquième session en 1976 si la Conférence en décide ainsi;

2. *Décide* d'accorder la priorité à la Conférence par rapport aux autres activités de l'Organisation des Nations Unies, exception faite de celles des organes établis par la Charte des Nations Unies;

3. *Autorise* le Secrétaire général à continuer de prendre les dispositions nécessaires qui avaient été prévues au paragraphe 9 de la résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée générale pour assurer de manière efficace et continue le service de la Conférence en 1976, ainsi que des activités ultérieures dont elle pourra décider;

4. *Rappelle* à cet égard qu'au paragraphe 4 de sa résolution 3334 (XXIX) elle a pris acte de la décision de la Conférence d'accepter l'invitation que lui a faite le Gouvernement vénézuélien de se réunir à Caracas à une date appropriée, afin de signer l'Acte final et les instruments connexes adoptés par la Conférence, et a autorisé le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues à cette fin.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

3530 (XXX). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1974 au 15 juin 1975³².

2442^e séance plénière
16 décembre 1975

³¹ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 32 (A/10032 et Corr.1), par. 34.

³² *Ibid.*, Supplément n° 2 (A/10002).

*
* *

Autres décisions

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

(Point 7)

A sa 2353^e séance plénière, le 19 septembre 1975, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général, en date du 15 septembre 1975³³.

Adoption de l'ordre du jour

(Point 8)

A ses 2353^e et 2366^e séances plénières, les 19 et 29 septembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau³⁴, a adopté l'ordre du jour de sa trentième session³⁵.

³³ *Ibid.*, trentième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/10230.

³⁴ *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, documents A/10250 et Add.1.

³⁵ A/10251 et Add.1. Pour la répartition des points de l'ordre du jour, voir p. v.